



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

REGLEMENT PUBLIC DES TRANSPORTS SCOLAIRES DU CANTAL

Hors déplacement internes à la Communauté
d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

ANNEE 2021-2022

Conseil Régional Auvergne - Rhône – Alpes

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

CHAPITRE 1 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

1. REGLES GENERALES

1.1 PRINCIPES GENERAUX

- 1.1.1 Régime de base
- 1.1.2 Cas des RPI et des fermetures d'écoles primaires
- 1.1.3 Cas des Autorités Organisatrices de la Mobilité
- 1.1.4 Conditions spécifiques de prise en charge des enfants dès 3 ans

1.2 AUTRES STATUTS-CAS PARTICULIERS-DEROGATIONS

- 1.2.1 Les élèves en garde partagée
- 1.2.2 Déménagements
- 1.2.3 Stages en entreprise
- 1.2.4 Les élèves en alternance rémunérée
- 1.2.5 Correspondants
- 1.2.6 Les classes spécifiques
- 1.2.7 Les élèves en famille d'accueil ou en Maison à Caractère Social
- 1.2.8 Les élèves domiciliés à moins d'1 kilomètre de l'établissement
- 1.2.9 Les élèves dont la fréquentation du circuit est que le matin ou que le soir
- 1.2.10 Les élèves fréquentant un point d'arrêt différent le matin du soir
- 1.2.11 Les élèves résidant hors département
- 1.2.12 Les élèves ayant le statut d'interne

1.3 LES NON AYANTS DROIT

- 1.3.1 Les élèves en situation de handicap
- 1.3.2 Les élèves poursuivant des études post – bac ou des formations professionnelles
- 1.3.3 Les élèves fréquentant un établissement privé hors commune de carte de sectorisation
- 1.3.4 Les élèves ne respectant pas la carte de sectorisation sans motif particulier

2. TRANSPORT DES ELEVES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES

3. TRANSPORT DES ELEVES INTERNES

4. ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)

4.1 LE CALCUL DE BASE

4.2 LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

1. INSCRIPTIONS

2 PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

3 DUPLICATAS

4 RECLAMATIONS

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT

CHAPITRE 4 : LE REGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

PRÉAMBULE

Le Code des Transports dans son article L.3111-1 dispose que : « Sans préjudice des articles L.3111-17 et L.3421-2, les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la Région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires ».

La Région est ainsi Autorité Organisatrice de Mobilité compétente sur le transport interurbain.

Le règlement de l'Antenne Régionale des Transports Interurbains et Scolaires du Cantal est destiné à l'ensemble des acteurs qui interviennent dans le domaine des transports scolaires et des lignes régulières interurbaines.

Pour exercer cette compétence dans le cadre du transport scolaire, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, s'appuie sur les Communautés de Communes qui deviennent Gestionnaires de Proximité des Transports Scolaires (GPTS). Les missions, le cadre des relations entre GPTS et la Région, ainsi que les conditions financières, sont régis par convention.

CHAPITRE 1 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

1. REGLES GENERALES

La Région Auvergne Rhône Alpes exerce sa compétence d'organisateur des transports scolaires, au travers de plusieurs dispositifs :

- des circuits spécifiques adaptés à la desserte d'établissements scolaires,
- l'accès au service des lignes régulières interurbaines,
- participation de la région pour les élèves utilisant les lignes SNCF,
- l'indemnisation des familles par une allocation individuelle au transport (AIT), si aucune solution de transport n'est offerte .

1.1 PRINCIPES GENERAUX

1.1.1 Régime de base

Pour avoir le statut d'ayants droit au transport scolaire, les élèves doivent répondre à plusieurs conditions :

- domiciliation,
- scolarisation,
- établissement de rattachement,
- distance minimale entre le domicile et l'établissement scolaire.

A. Domiciliation

L'élève, pour qui est faite la demande d'accès au transport scolaire, doit être domicilié dans le Cantal. Le domicile, pris en compte pour l'inscription, est habituellement celui du domicile des parents. Cependant, un autre domicile pourra être pris en compte (famille, nourrice).

B. Scolarisation

Les élèves pouvant bénéficier du transport scolaire doivent suivre un enseignement dans un établissement sous statut scolaire.

C. Établissement de rattachement

Pour pouvoir prétendre à la prise en charge de tout ou partie des trajets domicile/établissement scolaire, les élèves doivent respecter la carte de sectorisation des transports du Département ou la carte de

sectorisation des lycées et des collèges de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN).

La dérogation de secteur accordée par la DSDEN n'implique pas systématiquement la prise en charge sur un transport scolaire. La carte de sectorisation des transports est propre au Département et le Règlement Départemental s'applique de fait.

S'agissant des élèves inscrits dans un établissement d'enseignement privé, leur transport est pris en charge lorsque l'établissement fréquenté est situé dans la même commune que l'établissement public respectant la carte de sectorisation des transports du Département.

Cas particuliers

Cependant, la prise en charge peut être accordée après étude par l'antenne régionale :

- lorsque l'enseignement choisi par l'élève n'est pas dispensé dans l'établissement respectant la carte de sectorisation des transports,
- en cas de problème de santé avéré de l'élève nécessitant un rapprochement d'un centre hospitalier.

D. Distance

La distance entre le lieu de résidence de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à :

- 3 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est supérieure à 20 habitants/km² (*),
- 1 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est inférieure à 20 habitants/km² (*).

Cette distance s'entend par le plus court trajet carrossable, praticable en tout temps et en tenant compte de la signalisation routière, en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région.

Pour le Cantal, elle doit donc être supérieure ou égale à 1 km.

(*) calcul effectué à partir des fiches BANATIC – Base Nationale sur Intercommunalité – données 2016 - des Autorités Organisatrices de la Mobilité,

Si ces quatre conditions sont réunies et si l'élève est bien à jour de son éventuelle participation financière, la Région propose à l'élève d'être transporté suivant les modalités décrites dans les articles 2 et 3 du présent chapitre et/ou indemnisé suivant les règles décrites en article 4 du présent chapitre.

1.1.2 Cas des RPI et des fermetures d'écoles primaires

Tout élève qui fréquente uniquement une navette RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) doit être inscrit au transport scolaire afin que son identité apparaisse à la "liste des élèves" du circuit mise à disposition du transporteur.

La possibilité offerte aux familles de certaines communes d'orienter leur(s) enfant(s) vers plusieurs établissements scolaires primaires situés sur des communes voisines, n'entraîne en aucun cas l'obligation pour la Région, dans la limite des contraintes géographiques du territoire, d'organiser un circuit de transport scolaire vers chacun de ces établissements scolaires. Les communes concernées par une double ou une triple sectorisation sont invitées à choisir un établissement scolaire de référence qui sera desservi en priorité par la Région.

1.1.3 Cas d'Autorité Organisatrice de la Mobilité

Si l'élève est à la fois domicilié et scolarisé à l'intérieur du ressort territorial d'une même Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), son transport ne relève pas de la compétence de la Région mais de celle de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité concernée.

La CABA est la seule AOM dans le Cantal.

Si le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté ne se trouvent pas à l'intérieur du périmètre de transport d'une même agglomération, le transport de l'élève relève de la compétence régionale. Ce cas de figure concerne les élèves dont le domicile et l'établissement sont hors du périmètre d'une autorité organisatrice de la mobilité ou les élèves dont le domicile et l'établissement scolaire se trouvent sur le périmètre de deux AOM ou de la Région et d'une AOM.

1.1.4 Conditions spécifiques de prise en charge des enfants dès 3 ans

Les enfants de 3 à 6 ans devront être obligatoirement accompagnés d'un parent (ou adulte en responsabilité de l'enfant) à la montée dans le car et accueillis de la même façon à la descente du car.

En cas d'absence d'un adulte à la descente du car, le conducteur et/ou l'accompagnateur gardent l'enfant dans le véhicule. A la fin du service, l'enfant est déposé par ordre de priorité :

- A l'école, si un professeur des écoles ou une ATSEM est présent pour le surveiller
- A la mairie de sa commune de résidence
- Auprès de la gendarmerie ou du commissariat le plus proche

Il est rappelé que les enfants mineurs sont sous la responsabilité des parents avant la montée dans le car comme après la descente.

Par ailleurs, la montée dans le car sera conditionnée par la présence d'un accompagnateur pour le trajet (sauf pour les véhicules légers de moins de 9 places assises passagers). La mise en place de cet accompagnateur, bénévole ou rémunéré, est vivement recommandée tout en restant une cible pour les enfants de moins de 6 ans (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) et relève de la commune ou de l'intercommunalité.

L'accompagnateur doit être présent dans le véhicule sur la totalité du service effectué. Il veille à la sécurité des enfants et assure la surveillance dans le véhicule pendant le trajet.

L'accueil des enfants, la montée dans le véhicule, l'installation, le trajet, la descente du véhicule sont organisés et surveillés par l'accompagnateur. Il doit également s'assurer qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule à la fin du service.

L'accompagnateur doit être déclaré auprès de l'Antenne des Transports de la Cantal.

Le présent règlement ne prévoit pas la prise en charge du transport des élèves de moins de 3 ans. Néanmoins, ils peuvent être transportés si la date anniversaire des 3 ans arrive avant le 31/12 de l'année en cours, dans la limite des places disponibles, sur les circuits spécialisés, tant que cela n'engendre pas un changement de capacité de véhicule.

1.2 AUTRES STATUTS-CAS PARTICULIERS-DEROGATIONS

Dans les cas particuliers ou de dérogation, les élèves ont le statut de non ayant droit avec prise en charge possible sous 3 conditions :

- dans la limite des places disponibles,
- sans création de point d'arrêt
- sans kilomètre supplémentaire.

1.2.1 Les élèves en garde partagée

Les enfants résidant en garde alternée chez leurs parents peuvent être pris en charge sur deux circuits différents sous certaines conditions et après étude par la Région :

- dans la limite des places disponibles sans modification de la capacité du véhicule,
- sans modification du circuit (km, horaire, rotation, point d'arrêts) et en respectant les règles de maintien de circuit,
- sur des points d'arrêt (le matin et le soir) déjà existants pour des élèves ayants droit.

1.2.2 Déménagements

Lors d'un déménagement, l'élève doit en informer par écrit le GPTS accompagné de son titre de transport afin qu'il puisse rédiger une radiation. La demande de radiation ne donne pas droit au remboursement de l'abonnement. L'abonnement reste dû.

1.2.3 Stages en entreprise

Dans le cadre d'un stage en entreprise, l'élève doit en faire la demande auprès du GPTS pour vérifier la capacité du véhicule. L'élève selon la durée du stage devra s'acquitter d'un ticket unité ou bien d'un abonnement mensuel. Si l'élève bénéficie déjà d'un abonnement scolaire ou ligne régulière il n'aura pas à s'acquitter d'un nouvel abonnement.

1.2.4 Les élèves en alternance rémunérée

Non concerné

1.2.5 Correspondants

Dans le cadre des échanges scolaires qui interviennent entre établissements, les élèves domiciliés dans les familles d'accueil cantaliennes peuvent, si nécessaire et à la demande expresse de l'établissement, bénéficier des services de transport scolaire existants sous réserve de répondre à trois conditions :

- des places doivent être disponibles sans modification de la capacité du véhicule,
- la desserte habituelle ne doit pas être modifiée,
- s'acquitter d'un ticket unité.

La demande examinée par le GPTS concerné devra être validée par la Région qui en informera le transporteur.

1.2.6 Les classes spécifiques. (IME, ITEP...)

Non concerné.

1.2.7 Les élèves en famille d'accueil ou en Maison à Caractère Social

La prise en charge des élèves placés dans des familles d'accueil cantaliennes (placement ASE) ou maison à caractère social (type maison d'enfants) peuvent bénéficier du transport scolaire.

1.2.8 Les élèves domiciliés à moins d'1 kilomètre de l'établissement

Les élèves peuvent être admis sous réserve :

- que des places soient disponibles sans modification de la capacité du véhicule,
- que le circuit ne soit pas modifié,

- que le point d'arrêt envisagé remplisse les conditions de sécurité suffisantes sans générer de surcoût.

Une autorisation exceptionnelle est alors délivrée par la Région sur demande du GPTS pour l'année scolaire en cours. Cet élève n'est pas prioritaire vis à vis des nouvelles inscriptions d'ayants droit. Sa prise en charge est donc révocable à tout moment pour laisser la place à des élèves répondant aux critères généraux.

1.2.9 Les élèves avec la fréquentation du circuit que le matin ou que le soir

Un élève peut être autorisé à utiliser le transport scolaire uniquement le matin ou uniquement le soir tous les jours de la semaine sous certaines conditions :

- dans la limite des places disponibles sans modification de la capacité du véhicule,
- sans modification du circuit (km, horaire, rotation, point d'arrêts) et en respectant les règles de maintien de circuit,
- sur des points d'arrêt (le matin et le soir) déjà existants pour des élèves ayants droit.

Cette autorisation est valable tant qu'un ayant droit utilise ces points d'arrêts matin et soir.

La fréquentation du transport scolaire par cet élève étant partielle, il n'est pas prioritaire : il devra donc céder sa place à un élève ayant droit si nécessaire.

1.2.10 Cas particulier relatif à la fréquentation du point d'arrêt

Un élève ayant droit peut s'inscrire sur un point d'arrêt différent le matin du soir sous certaines conditions :

- sans modification du circuit (km, horaire, rotation, point d'arrêt),
- sur des points d'arrêt (le matin et le soir) déjà existants pour des élèves ayants droit,
- tant qu'un ayant droit utilise ces points d'arrêt matin et soir.

Si ces conditions ne sont plus remplies, l'autorisation d'utiliser des points d'arrêt, différents le matin du soir, sera annulée. L'élève sera alors pris en charge au même point d'arrêt matin et soir.

1.2.11 Les élèves résidant hors département

L'élève résidant hors du Département et souhaitant emprunter un circuit scolaire organisé par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, en plus de répondre aux conditions particulières, il devra fournir, lors de son inscription, une attestation de son Département de résidence pour les élèves domiciliés en dehors de la Région Auvergne Rhône Alpes, autorisant sa prise en charge sur un circuit scolaire du Cantal.

1.2.12 Les élèves internes

Les élèves internes sont acceptés sur les circuits scolaires sous trois conditions et bénéficie du statut de non ayant droit (se reporter au chapitre 3)

1.3 LES NON AYANTS DROIT

1.3.1 Les élèves en situation de handicap

Le transport des élèves en situation d'handicap relève du Département. Ces élèves bénéficient d'une notification de prise en charge des frais de transports par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

1.3.2 Les élèves poursuivant des études post-bac ou des formations professionnelles

Ne bénéficient donc pas du transport scolaire les élèves ou étudiants poursuivant des études post-bac ou des formations professionnelles.

1.3.3 Les élèves fréquentant un établissement privé hors commune de carte de sectorisation

1.3.4 Les élèves ne respectant pas la carte de sectorisation sans motif particulier

2 TRANSPORT DES ELEVES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES

Les élèves demi-pensionnaire et externe sont ayant droit selon les Principes généraux – Régime de base 1.1.1.

Un seul aller-retour quotidien est pris en charge par la Région pour les élèves demi-pensionnaires et externes.

Les circuits quotidiens de cantine et de pause méridienne ne sont pas pris en charge par la Région.

3 TRANSPORT DES ELEVES INTERNES

Les élèves internes sont acceptés sur les circuits scolaires sous trois conditions et bénéficient du statut de non ayant droit :

- dans la limite des places disponibles,
- sans création de point d'arrêt
- sans kilomètre supplémentaire.

Une autorisation exceptionnelle est alors délivrée sur demande du GPTS. Cet élève n'est pas prioritaire vis à vis des nouvelles inscriptions d'élèves externes et demi-pensionnaires. Sa prise en charge est donc révocable à tout moment pour laisser la place à des élèves répondant aux critères généraux.

4 ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)

Cette allocation concerne les parents qui, en l'absence totale ou partielle de service de transport organisé assurent le transport de leurs enfants (à partir du jour de leurs 3 ans) entre leur domicile et l'établissement scolaire de l'enfant ou le point d'arrêt le plus proche situé à 1 km de leur domicile. Elle ne s'applique qu'aux élèves ayant droit, respectant les critères de prise en charge.

Cas particuliers :

Si un élève ayant droit dispose d'un transport en commun, mais dont les horaires diffèrent de plus de 40 minutes avec ceux de son l'établissement de scolarisation, il pourra bénéficier de l'allocation.

Si un élève ayant droit dispose d'un transport en commun avec une tarification supérieure à celle de l'Antenne Régionale des Transports Interurbains et Scolaires du Cantal, il bénéficiera d'une Allocation Individuelle au Transport (AIT) spéciale dont le montant s'élèvera à la différence entre le coût de son abonnement et celui en vigueur à l'Antenne Régionale des Transports Interurbains et Scolaires du Cantal. Cette allocation sera versée sur présentation des justificatifs de paiement de son abonnement.

4.1 LE CALCUL DE BASE

Cette allocation individuelle est versée pour les élèves demi pensionnaire ou externe

- en cas d'absence de service de transport public sur la totalité du trajet domicile-établissement scolaire.
- en cas de véhicule ayant atteint la capacité.

- en cas d'horaire inadapté (impossibilité de correspondance ou arrivée tardive au sein de l'établissement).

Le calcul de la prise en charge se fait sur la base d'un A/R quotidien arrondi au kilomètre immédiatement supérieur.

Montant de l'aide

L'aide attribuée est de 0.30 €/km.

Le montant à verser aux familles est calculé sur la base :

Du nombre de kilomètres en charge (lorsque l'élève est présent dans le véhicule) auquel sera déduit la distance qui ouvre le droit au transport (1 km), Le calcul de la prise en charge se fait en kilomètre entier et arrondi au kilomètre immédiatement supérieur.

Elle est plafonnée à 500 €.

Cette allocation individuelle est versée pour les élèves internes

A. Les élèves internes scolarisés dans le Cantal

- en cas d'absence de service de transport public sur la totalité du trajet domicile-établissement scolaire.
- en cas de véhicule ayant atteint la capacité.
- en cas d'horaire inadapté (impossibilité de correspondance ou arrivée tardive au sein de l'établissement).
- Les élèves internes scolarisés à l'extérieur du Cantal.

B. Les élèves internes scolarisés à l'extérieur du département du Cantal

Quel que soit le mode de transport utilisé, les élèves internes scolarisés en dehors du département peuvent bénéficier d'une allocation individuelle au transport de la Région dans les cas où :

- l'enseignement suivi n'est pas dispensé dans le Cantal (la famille doit présenter un certificat de scolarité mentionnant la section suivie),
- un écrit attestant que l'établissement cantalien de leur choix ne les a pas retenus,
- l'élève intègre un centre de formation sportif ou artistique de haut niveau en dehors du Département même si l'enseignement scolaire choisi est dispensé dans le Cantal (sur la base d'un justificatif fourni par l'organisme sportif ou artistique).

Montant de l'aide

Le calcul de la prise en charge se fait sur la base d'un forfait kilométrique. (se reporter annexe 1)

Pour les enfants ayant eu 3 ans en cours d'année scolaire l'allocation est calculée à partir de leur date d'anniversaire.

Une seule allocation en voiture particulière est versée aux familles ayant plus d'un enfant fréquentant le même établissement ou fréquentant plusieurs établissements situés sur la même commune ou se rendant au même point d'arrêt.

Plusieurs aides peuvent être versées si les enfants font des trajets distincts.

Pour les parents séparés et répondant aux conditions de garde alternée décrites à l'article 1.2.1, il est possible de percevoir un ½ paiement chacun si aucun des 2 parents ne bénéficie d'un transport public, sous réserve que chacun des parents fasse une demande d'AIT via le formulaire d'inscription (papier). Si un seul des 2 parents ne peut bénéficier d'un service de transport public, il percevra l'allocation correspondante aux trajets effectués.

4.2 LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Pour les demandes d'allocations individuelles relatives aux indemnités kilométriques, les inscriptions ne sont pas soumises à la pénalité de retard de 30 € et peuvent donc se faire après le 6 juillet 2022.

L'inscription s'effectue via le formulaire papier, joindre impérativement un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, accompagné d'un certificat de scolarité à retourner à l'Antenne Régionale des Transports du Cantal.

Un courrier indiquant le montant de l'allocation est adressé à chaque famille bénéficiaire en fin d'année scolaire. Le paiement est effectué par virement sur compte bancaire au cours du dernier trimestre de l'année civile.

CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

1. INSCRIPTIONS

Sur le réseau des circuits scolaires

Le service de transport scolaire sur les circuits spéciaux s'effectue sur la base d'un aller-retour journalier.

Cas général

Les circuits spéciaux de transport scolaire sont dédiés aux élèves qui ont une fréquentation régulière du service de transport (demi-pensionnaires et externes) et respectant leur établissement de secteur.

a. Inscription des élèves

L'utilisateur doit adresser sa demande de prise en charge au Gestionnaire de Proximité des Transports Scolaires de son secteur (GPTS) (Communauté de Communes) qui ensuite transmet le dossier à l'antenne régionale des transports interurbains et scolaire du Cantal pour validation définitive.

Cette demande devra parvenir au GPTS entre le 1^{er} mai et le 31 mai pour la rentrée de septembre.

Après le 19 juillet minuit, une pénalité d'au moins 30 € par dossier sera appliquée sauf affectation tardive, déménagement et saisonniers, sous réserve de justificatifs.

Pour une inscription en cours d'année :

Cas général

Les nouvelles demandes de prise en charge ne feront l'objet d'une modification de circuit (extension, création de points d'arrêts, rotations supplémentaires...) qu'à partir de la date de rentrée des vacances scolaires : Toussaint, Noël, Hiver, et Printemps.

Cas particulier

La prise en charge peut être accordée à la suite d'une nouvelle inscription dans un délai de 15 jours, sous réserve :

- que des places soient disponibles sans modification de la capacité du véhicule,
- que le circuit ne soit pas modifié,
- que le point d'arrêt soit déjà existant pour des élèves ayants droit.

b. Titre de transport

Tout élève dont l'inscription a été validée par la Région se voit attribuer, chaque année, une carte nominative et individualisée (avec photo d'identité) de transport scolaire qu'il doit présenter au conducteur

lors de chaque montée dans le véhicule. L'usager doit obligatoirement être inscrit sur la liste des élèves transportés qui est mise à disposition de l'entreprise de transport.

La carte de transport indique le trajet que l'élève est autorisé à emprunter. En cas de correspondance avec une ligne régulière, aucune majoration tarifaire ne sera imposée à l'usager.

Toute tentative de falsification de la carte de transport sera sanctionnée par la Région.

Sur le réseau des lignes régulières interurbaines : Car Région Cantal

Les élèves tels que définis dans les « principes généraux » (Partie 1 – chapitre 1) et justifiant de leur inscription dans un établissement d'enseignement du Département du Cantal bénéficient du tarif scolaire.

a. Inscription

Les inscriptions scolaires du réseau Car Région Cantal sont effectuées en ligne à partir du site internet www.auvergnerhonealpes.fr.

Pour toute demande d'inscription, la Région est en mesure de demander les pièces justificatives qu'elle juge nécessaires.

Les lignes régulières sont ouvertes aux élèves demi-pensionnaires, externes et internes. L'abonnement scolaire demi-pensionnaire donne accès à tout le réseau des lignes régulières sans limitation, quelle que soit la période de fonctionnement du service. L'abonnement scolaire interne donne accès au réseau sur la base de deux allers/retours hebdomadaires (lundi matin et mercredi midi, jeudi matin et vendredi soir). En période de vacances scolaires, l'abonnement interne donne accès à tout le réseau Car Région Cantal sans limitation.

Toutefois, en cas de surcharge avérée, la Région se réserve le droit de limiter la prise en charge.

b. Titre de transport

Les élèves voyageant sur une ligne régulière, se voient attribuer une carte Oûra nominative où sera imprimée leur photo d'identité transmise lors de la délivrance de la carte. La carte Oûra devra être validée sur le pupitre du véhicule lors de chaque montée dans le véhicule.

Chaque montée dans le véhicule est conditionnée par la validation de la carte d'abonnement Oûra ou du paiement d'un ticket unité.

2 PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

Sur le réseau des circuits scolaires

Chaque année, la Région envoie aux familles une facture de transport scolaire par élève. Le délai de paiement accordé est de deux mois après la date d'édition de la facture. Deux modes de paiement de la facture sont mis en place par la Région :

- le paiement en ligne par carte bancaire via le site internet www.auvergnerhonealpes.fr
- le chèque bancaire à titre exceptionnel libellé à l'ordre du « Régisseur de la régie des recettes des transports ».

La grille tarifaire du transport scolaire repose sur une tarification unique à l'échelle de l'antenne régionale. Elle est présentée en annexe 1.

Toute demande d'inscription instruite et validée par la Région fait l'objet d'une facturation. Aucun remboursement n'est engagé par la Région quel que soit le motif et la date de l'arrêt de fréquentation du service de transport scolaire par l'élève.

Pour un élève interne qui devient demi-pensionnaire en cours d'année, une participation complémentaire calculée sur la différence entre les deux tarifs sera demandée à la famille. En revanche, si un élève demi-pensionnaire devient interne en cours d'année, aucun remboursement de la différence ne sera fait par la Région.

Dans le cas d'un non-paiement de la facture par la famille, la Région s'octroie le droit d'exclure l'enfant du service de transport scolaire pour la prochaine rentrée scolaire.

Un tarif unique de 60 € sera appliqué pour tous les élèves, quelle que soit leur qualité, si la demande de prise en charge intervient après le 1^{er} février.

Une majoration de 30 € par élève pour retard d'inscription au-delà de la date fixée chaque année. (se référer annexe1).

Sur le réseau des lignes régulières interurbaines : Car Région Cantal

L'abonnement scolaire sur les lignes régulières est annuel. Il est dû dans son intégralité et ne peut être rapporté au temps d'utilisation du transport par l'élève.

La tarification aux élèves est identique à celle pratiquée sur le service spécifique scolaire.

Une facture de transport ou un justificatif de paiement est envoyé par la Région aux familles pour chaque élève dont l'inscription sur ligne régulière a été validée. Le délai de paiement de la facture est d'un mois après sa date d'édition.

Deux modes de paiement de la facture sont mis en place par le Région :

- le paiement en ligne par carte bancaire via le site internet www.auvergnerhonealpes.fr
- le chèque bancaire à titre exceptionnel libellé à l'ordre du « Régisseur de la régie des recettes des transports ».

Une fois le paiement enregistré et les conditions d'inscription vérifiées, l'élève se voit attribuer une carte Oûra

Quelle que soit la qualité de l'élève, un tarif de 60 € est appliqué si la demande de prise en charge intervient après le 1^{er} février de l'année scolaire en cours (les abonnements annuels moins de 25 ans ne sont pas concernés par ce dispositif).

Une majoration de 30 € par élève pour retard d'inscription au-delà de la date fixée chaque année. (se référer annexe1).

Aucun remboursement de la famille n'est effectué par la Région quel que soit le motif et la date d'un arrêt de fréquentation du service de transport par l'élève. Pour un élève interne qui devient demi-pensionnaire en cours d'année, une participation complémentaire calculée sur la différence entre les deux tarifs est appelée à la famille. Dans le cas contraire, un élève demi-pensionnaire qui devient interne, aucun remboursement de la différence n'est engagé par la Région.

Carte intermodale

L'intermodalité désigne l'utilisation de plusieurs réseaux de transport au cours d'un même déplacement.

Pour assurer la continuité du service interurbain, le Région peut, sous conditions, délivrer une carte intermodale permettant d'accéder au réseau Transcab de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) pour la desserte finale vers l'établissement scolaire de l'élève.

Les élèves acheminés par le réseau Car Région Cantal vers Aurillac peuvent prétendre à une carte intermodale leur donnant accès au réseau sur les créneaux horaires suivant : 7h15/9h le matin, 16h/18h30 le soir et 11h30/13h le mercredi midi (valable uniquement en période scolaire).

Sur les lignes SNCF

La carte Oûra permet aux élèves de charger son abonnement TER. A noter que les usagers ont le choix entre différents canaux de distribution : guichet SNCF, DBR, achat en ligne sur <https://www.ter.sncf.com/auvergne-rhone-alpes/offres/achats/carte-oura> ou sur <https://www.oura.com/>

a. Les élèves externes et demi-pensionnaires

Pour les trajets internes au département du Cantal, la Région prend à sa charge 75 % du coût de l'abonnement SNCF.

Les demandes de prise en charge de cet abonnement se font au moyen d'un imprimé fourni par les services de la SNCF et sont traitées selon le circuit : élève ⇨ établissement scolaire ⇨ Antenne régionale des transports (Aurillac) ⇨ SNCF.

La carte intermodale délivrée avec l'abonnement SNCF ne donne pas accès au réseau Car Région Cantal.

b. Les élèves internes

La Région prend à sa charge le prix de la carte SNCF ouvrant droit à l'achat de billets SNCF à demi-tarif.

Les demandes de prise en charge de cette carte SNCF de réduction se font au moyen d'un imprimé fourni par les services de la SNCF et sont traitées selon le circuit : élève ⇨ établissement scolaire ⇨ Antenne régionale des transports (Aurillac) ⇨ SNCF.

3 DUPLICATAS

En cas de perte, vol ou dégradation (notamment, carte devenue illisible), une demande de duplicata doit être faite auprès de l'antenne régionale du Cantal avec paiement d'un coût de réédition établi selon le tarif en vigueur indiqué en annexe 1.

4 RECLAMATIONS

Toute réclamation devra être formulée auprès de l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires avant la fin de l'année scolaire. Aucune rétroactivité ne sera acceptée pour une année écoulée ou pour toute forme d'indemnisation.

Sur le réseau des circuits scolaires

Organisation de la desserte

a. Création de circuit ou maintien d'un circuit

Pour être créé ou maintenu, un circuit doit comporter au minimum trois élèves remplissant les conditions générales d'ayant droit. En cas de suppression d'un circuit scolaire, une allocation individuelle au transport sera attribuée à la famille si aucune solution de transfert vers un autre circuit n'est envisageable.

b. Conditions de création de points d'arrêt

Les points d'arrêt doivent répondre à trois critères :

- autant que possible un seul point d'arrêt par hameau et lieu-dit,
- une distance raisonnable entre deux points d'arrêts successifs (l'objectif étant si possible à terme une distance domicile / point d'arrêt n'excédant pas 500m),
- aucun point d'arrêt sur le domaine privé.

c. Fréquentation du circuit et des points d'arrêt

Cas général

L'élève doit fréquenter assidûment les transports scolaires du lundi au vendredi, matin et soir, toute l'année scolaire et respecter le point d'arrêt sur lequel il est inscrit.

CHAPITRE 4 : LE REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES A DESTINATION DES ELEVES.

Article 1

Le présent règlement a pour but :

- 1) d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des transports scolaires,
- 2) de prévenir des accidents.

Article 2 – Titre de transport

Un formulaire de demande de titre de transport sur circuits scolaires doit être demandé auprès du gestionnaire de proximité des transports scolaires (GPTS). Les élèves ayants droit seront alors inscrits aux transports scolaires.

Chaque élève doit être en possession d'un titre de transport qu'il doit présenter à chaque montée dans l'autocar et à toute réquisition. Le titre de transport est personnel et nominatif, il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne. A défaut de délivrance de titre, l'élève doit être inscrit par le gestionnaire de proximité sur la liste des élèves transportés.

Article 3 – Comportement

Pour les élèves de maternelle, un adulte habilité doit être présent au point d'arrêt.

De plus, lors du retour au domicile, le transporteur n'est pas autorisé à laisser descendre du car les enfants de maternelle en l'absence d'un adulte habilité, mais il est tenu de les ramener en priorité à la Mairie de la

commune, à la structure en charge des affaires scolaires ou en dernier recours, à la gendarmerie la plus proche.

En cas d'absence répétée, un avertissement est adressé à la famille intéressée et, à la récurrence suivante, l'élève n'est plus pris en charge par les transports scolaires.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable ;
- de fumer et d'utiliser allumettes ou briquets ; cette interdiction concerne également l'usage de la cigarette électronique,
- de jouer, de crier, de diffuser de la musique, de projeter quoi que ce soit,
- de monter en état d'ébriété,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher en dehors du véhicule
- de porter le masque dès lors que les conditions sanitaires l'exigent.

Lorsque la place occupée est équipée d'une ceinture de sécurité, l'élève doit obligatoirement l'attacher (art.412-1 du Code de la Route). En cas de non utilisation de la ceinture de sécurité, l'élève s'expose aux sanctions prévues par l'article 6 du présent règlement. En outre, les passagers de plus de 13 ans non attachés sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (article R412-1.III du Code de la Route).

Article 4 – Bagages

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Article 5 – Discipline

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui doit le signaler immédiatement au gestionnaire de proximité des transports scolaires qui en fait part au Conseil régional. Celui-ci engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

Article 6 – Sanctions

Les sanctions adressées aux parents ou à l'élève majeur par lettre recommandée avec accusé de réception, sont les suivantes :

SANCTIONS	Catégories de fautes commises
1ère catégorie AVERTISSEMENT	<input type="checkbox"/> Chahut <input type="checkbox"/> Non présentation du titre de transport <input type="checkbox"/> Non-respect d'autrui, du conducteur <input type="checkbox"/> Insolence <input type="checkbox"/> Non attachement de la ceinture de sécurité <input type="checkbox"/> Non-paiement de la facture d'abonnement scolaire

2ème catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)	<input type="checkbox"/> Violence – Menace <input type="checkbox"/> Insolence grave <input type="checkbox"/> Non-respect des consignes de sécurité <input type="checkbox"/> Dégradation minimale <input type="checkbox"/> Récidive (faute de la 1ère catégorie)
3ème catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)	<input type="checkbox"/> Dégradation volontaire <input type="checkbox"/> Vol d'élément(s) du véhicule <input type="checkbox"/> Introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux <input type="checkbox"/> Agression physique <input type="checkbox"/> Manipulation des organes fonctionnels du véhicule <input type="checkbox"/> Récidive (faute de la 2ème catégorie)
EXCLUSION DEFINITIVE	<input type="checkbox"/> En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave.

Important : L'exclusion d'un élève des transports ne dispense pas de sa scolarité. Une exclusion peut être immédiate, sans avertissement préalable si les faits sont graves. Tout élève exclu pour mesure disciplinaire ne peut emprunter le transport même contre paiement.

L'exclusion temporaire ne peut donner droit à une déduction sur le montant de l'abonnement.

Les sanctions sont prononcées par le Président du Conseil régional ou son représentant.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, ont 15 jours à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision auprès du Président du Conseil régional.

Article 7 – Responsabilité

La responsabilité des parents et des élèves, s'ils sont majeurs, peut-être engagée du fait du comportement des élèves.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage leur responsabilité ou celle de leurs parents s'ils sont mineurs. Ils seront tenus de payer les frais de réparation.

En cas de faute grave, le Procureur de la République peut être saisi et des sanctions pénales requises.

LEXIQUE

AIT : Allocation Individuelle au Transport.

GPTS : Gestionnaire de Proximité des Transports Scolaires.

DSDEN : Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

CABA : Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

RPI : Regroupement Pédagogique Intercommunal.

CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

AOM : Autorité Organisatrice de Mobilité

ANNEXES

ANNEXE 1 : TARIFICATION EN VIGUEUR ET MONTANT DE L'ALLOCATION INDIVIDUELLE AU TRANSPORT

ANNEXE 2 : RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE À DESTINATION DES ÉLÈVES PRIS EN CHARGE SUR LIGNES RÉGULIÈRES

ANNEXE 1

TARIFICATION EN VIGUEUR ET MONTANT DE L'AIDE INDIVIDUELLE AU TRANSPORT de l'Antenne Régionale du Cantal pour la période 1er juillet 2021 – 31 août 2022

Usagers scolaires :

sur circuits spéciaux scolaires (tarifs TTC) :

- Élève externe ou demi pensionnaire : **120 €** (1 aller-retour par jour)
- Élève interne : **75 €**

sur lignes régulières (tarifs TTC) :

- Élève externe ou demi pensionnaire : **120 €** (1 aller-retour par jour)
- Élève interne : **75 €**

Détention Carte OuRA ! Primo délivrance ou renouvellement à l'issu de la date de validité (5 ans) : **0 €**

Pénalité de retard en cas d'inscription pour les élèves qui souscrivent à un abonnement scolaire après le 19 juillet 2021. Hors déménagement, emménagement sur la commune, raisons impérieuse (santé, intempéries).

- Majoration par élève : **30 € en supplément de l'abonnement scolaire.**

En cas de souscription à **un abonnement scolaire après le 1er février, un tarif de 60 €** sera appliqué par l'Antenne Régionale des Transports Interurbains et Scolaires du Cantal.

Usagers tout public sur lignes régulières (tarifs TTC) :

- Ticket unité / trajet : **1.50 €**
- Abonnement mensuel : **25 €**

Carte OuRA ! Primo délivrance ou renouvellement à l'issu de la date de validité (5 ans) : **5 €**
(Gratuité pour les abonnés jusqu'au 31 mars 2021)

- Abonnement annuel pour jeunes de – de 25 ans : **150 €**

Carte OuRA ! Primo délivrance ou renouvellement à l'issu de la date de validité (5 ans) : **0 €**

Duplicata carte de transport en cas de perte ou de vol :

- **8 €** pour carte OuRA : par chèque à l'ordre du régisseur des transports et à adresser à l'antenne régionale du Cantal.
- **15€** pour carte Car Région Cantal : par chèque à l'ordre du régisseur des transports et à adresser à l'antenne régionale du Cantal.

Allocation Individuelle au Transport :

Allocation kilométrique pour les externes et demi-pensionnaires : **0.30 € /km.**

Allocation plafonnée pour à 500 €.

Barème annuel forfaitaire par tranche kilométrique pour les internes :

De 1 à 5 km :	40 €
De 6 à 10 km :	45 €
De 11 à 15 km :	50 €
De 16 à 30 km :	60 €
De 31 à 50 km :	70 €
De 51 à 75 km :	95 €
De 76 à 100 km :	130 €
De 101 à 150 km :	170 €
De 151 à 200 km :	260 €
De 201 à 300 km :	350 €
Plus de 300 km :	420 €

ANNEXE 2

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE A DESTINATION DES ÉLÈVES PRIS EN CHARGE SUR LIGNES RÉGULIÈRES

Article 1

Le présent règlement a pour but :

- 1) d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des transports scolaires sur lignes régulières routières ;
- 2) de prévenir des accidents.

Article 2 – Titre de transport

Tous les élèves s'acquittent d'un titre de transport quel que soit leur âge. Les élèves qui respectent la carte de sectorisation des transports scolaires se voient délivrer une carte de transport scolaire nominative sur laquelle ils doivent obligatoirement apposer leur photo d'identité.

Chaque élève doit être en possession d'un titre de transport qu'il doit valider à chaque montée dans l'autocar et à toute réquisition. Le titre de transport est personnel et nominatif, il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne.

La carte intermodale permet d'assurer la continuité du service de la Région exclusivement sur la ligne du réseau Transcab qui dessert l'établissement scolaire de l'élève durant la période scolaire.

La carte de transport constitue le seul contrat de transport entre l'organisateur (la Région) et l'élève.

La validité de la carte nécessite le paiement de la participation familiale, la lisibilité de la carte et la présence de la photo de l'élève. Tout service utilisé, même partiellement, est dû en totalité.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte, une demande de duplicata doit être faite auprès du transporteur moyennant une participation de 8 €.

En cas de perte ou d'oubli de la carte de transport scolaire délivrée à l'Antenne Régionale des Transports Interurbains et Scolaires du Cantal., la tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation délivrée exclusivement par l'Antenne Régionale des Transports Interurbains et Scolaires du Cantal. Il est rappelé que ces élèves, s'ils ont été transportés le matin, doivent être ramenés le soir.

Les parents n'ayant pas acquitté la totalité de la facture pour le transport de l'année scolaire ou de l'abonnement annuel se verront refuser la réinscription pour l'année à venir.

Ces familles seront signalées aux maires des communes.

Article 3 – Comportement

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer et d'utiliser allumettes ou briquets ; cette interdiction concerne également l'usage de la cigarette électronique,

- de jouer, de crier, de diffuser de la musique, de projeter quoi que ce soit,
- de monter en état d'ébriété,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher en dehors du véhicule.

Lorsque la place occupée est équipée d'une ceinture de sécurité, l'élève doit obligatoirement l'attacher. (art.412-1 du Code de la Route)

Article 4 – Voyage en groupe

L'utilisation des lignes régulières par les groupes égaux ou supérieurs à 8 personnes doit faire l'objet d'une réservation 48h à l'avance auprès du transporteur.

Ces demandes feront l'objet d'un refus si la capacité du car ne le permet pas.

La prise en charge des groupes pourra aussi être refusée si aucune réservation préalable n'a été effectuée.

Article 5 – Transports d'animaux

La présence des animaux domestiques dans les cars est autorisée. Le gabarit de l'animal domestique ne doit pas excéder 6 kilogrammes.

L'animal doit être transporté dans une caisse ou un sac de transport.

Seuls, les chiens d'assistance, quel que soit leur poids, seront acceptés sans condition.

L'usager doit s'acquitter du paiement d'un titre de transport pour l'animal à l'exception des chiens d'assistance.

Article 6 – Bagages

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Les bagages sont acceptés à raison d'un volume raisonnable et n'ayant pas d'incidence sur la sécurité des passagers.

Les élèves devront limiter leurs bagages volumineux à un sac.

En cas de manque de place (sièges), le transporteur est autorisé à refuser les bagages excédentaires.

Article 7 – Discipline

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui doit le signaler immédiatement à l'Antenne Régionale des Transports Interurbains et Scolaires du Cantal qui engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 8.

Article 8 – Sanctions

Les sanctions adressées aux parents ou à l'élève majeur par lettre recommandée avec accusé de réception, sont les suivantes :

SANCTIONS	Catégories de fautes commises
1ère catégorie AVERTISSEMENT	<input type="checkbox"/> Chahut <input type="checkbox"/> Non présentation du titre de transport <input type="checkbox"/> Non-respect d'autrui, du conducteur <input type="checkbox"/> Insolence <input type="checkbox"/> Non attachement de la ceinture de sécurité <input type="checkbox"/> Non-paiement de la facture d'abonnement scolaire
2ème catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)	<input type="checkbox"/> Violence – Menace <input type="checkbox"/> Insolence grave <input type="checkbox"/> Non-respect des consignes de sécurité <input type="checkbox"/> Dégradation minimale <input type="checkbox"/> Récidive (faute de la 1ère catégorie)
3ème catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)	<input type="checkbox"/> Dégradation volontaire <input type="checkbox"/> Vol d'élément(s) du véhicule <input type="checkbox"/> Introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux <input type="checkbox"/> Agression physique <input type="checkbox"/> Manipulation des organes fonctionnels du véhicule <input type="checkbox"/> Récidive (faute de la 2ème catégorie)
EXCLUSION DEFINITIVE	<input type="checkbox"/> En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave.

Important : L'exclusion d'un élève des transports ne dispense pas de sa scolarité. Une exclusion peut être immédiate, sans avertissement préalable si les faits sont graves. Tout élève exclu pour mesure disciplinaire ne peut emprunter le transport même contre paiement, pendant toute la durée de l'exclusion.

L'exclusion temporaire ou définitive ne peut donner droit à une déduction sur le montant de l'abonnement. Les sanctions sont prononcées par le Président du Conseil régional ou son représentant.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, ont 15 jours à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision auprès du Président du Conseil régional.

Article 9 – Responsabilité

La responsabilité des parents et des élèves, s'ils sont majeurs, peut-être engagée du fait du comportement des élèves.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car engage leur responsabilité ou celle de leurs parents s'ils sont mineurs. Ils seront tenus de payer les frais de réparation.

En cas de faute grave, le Procureur de la République peut être saisi et des sanctions pénales requises.

Article 10

La possession du titre de transport implique l'acquiescement de celui-ci et l'acceptation du présent règlement.